

DECISION N°2018-0083/ARCOP/ORD

sur recours de EUREKA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2018-004/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 13 février 2018 de EUREKA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur K. Honoré KABRE, Gérant de EUREKA SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Jacqueline KOLOGO et Messieurs R. Jean-Paul KOUMIKORGO, L. J. Daniel OUEDRAOGO et P. Ali KIENTEGA,

représentants du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rodrigue SOMPOUGDOU, Comptable de l'entreprise JOC LOGISTIC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2018-004/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2246 du vendredi 09 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 février 2018 ; que EUREKA SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a lancé la demande de prix n°3-2018-004/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EUREKA SERVICES SARL conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant, elle a attribué le marché à JOC LOGISTIC dont l'offre conforme est la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que lors de l'ouverture des plis, les échantillons présentés par les entreprises OMEGA DISTRIBUTION, JOC LOGISTIC, CAAF, ECOTS SARL, DIVINE BTP aux items 9, 16 et 20 respectivement torchons en coton, peau de chamois, éponge végétale ne sont pas conformes aux spécifications techniques demandées dans le dossier ; il note que les dimensions requises relativement aux items ci-dessus cités ne répondent aux exigences du dossier de demande de prix ; il relève également qu'en lieu et place du diffuseur de parfum demandé, ses concurrents ont fournis des prospectus ; en conséquence, les offres des entreprises OMEGA DISTRIBUTION, JOC LOGISTIC, CAAF, ECOTS SARL et DIVINE BTP SARL méritent d'être déclarées non conformes aux spécifications techniques demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique prévoit que les catalogues et les prospectus peuvent remplacer, le cas échéant, les échantillons s'ils présentent des éléments objectifs permettant l'identification de l'objet du marché ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis respectivement aux items 9, 16 et 20, un torchon en 100% coton de 55 cm sur 60 cm au moins, une peau de chamois synthétique, 660x430x2 mm et une éponge végétale de dimension 14/9,5 cm, épaisseur 5,5 cm ;

considérant que le requérant soutient que visiblement les échantillons présentés par les entreprises OMEGA DISTRIBUTION, JOC LOGISTIC, CAAF, ECOTS SARL et DIVINE BTP SARL lors du dépouillement des offres ne respectent pas les exigences de dimensions requises ; qu'un prospectus du diffuseur de parfum a été également fourni au détriment de l'échantillon demandé ; que leurs offres méritent d'être déclarées non conformes ;

considérant que la CAM note que certains soumissionnaires ont fourni des prospectus en lieu et place des échantillons requis ; qu'étant donné que cela est conforme aux dispositions de la circulaire sus citée, elle a jugé bon de ne pas écarter une offre sur cette base ; que, par ailleurs, relativement à la contestation de la conformité des dimensions des échantillons fournis aux items 9, 16 et 20, elle relève qu'aucune anomalie n'a été décelée sur lesdits échantillons ; que, néanmoins, elle fait observer que les dimensions des échantillons n'ont pas été mesurées ;

considérant que l'attributaire provisoire estime, pour sa part, que son offre est conforme ; que EUREKA SERVICES SARL n'est pas un membre de la CAM ; que n'ayant pas eu accès à ces échantillons, il n'a aucun élément objectif pour soutenir qu'ils sont non conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a procédé à la vérification du bien-fondé des allégations du requérant ; qu'il note que les entreprises JOC LOGISTIC, CAAF et DIVINE BTP n'ont pas respecté les dimensions des torchons en coton et des éponges végétales respectivement des items 9 et 20 des prescriptions techniques du dossier de demande de prix contrairement à l'item 16 peau de chamois ; que, pour ces items, l'entreprise JOC LOGISTIC a proposé un torchon en coton de 47 cm sur 70 et une éponge végétale d'épaisseur 4 cm ; que l'entreprise CAAF a proposé un torchon en coton de 48 cm sur 78 cm et une éponge végétale d'épaisseur 4,5 cm ; que l'entreprise DIVINE BTP pour sa part propose 49 cm sur 69 cm pour le torchon en coton et 4 cm d'épaisseur pour l'éponge végétale ; qu'ainsi les offres des entreprises JOC LOGISTIC, CAAF et DIVINE BTP sont non conformes au regard des prescriptions techniques du dossier ; que s'agissant des entreprises OMEGA et ECOTS, leurs offres sont déjà non conformes et hors enveloppe ; qu'il n'y a donc pas lieu que des vérifications s'en suivent en ce qui les concerne ;

que, par ailleurs, conformément à la circulaire sus visée, les soumissionnaires sont fondés à fournir des prospectus en lieu et place des échantillons si ces derniers présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; que, par conséquent, c'est à bon droit qu'aucune offre n'a été écartée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EUREKA SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EUREKA SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoire de la demande de prix n°3-2018-004/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO